

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

Dans la zone urbaine limitée à 30 km heure

Le Maire de la commune de Carantec,

- Vu les articles, L.2212-5, L.2213-1, L. 2213-2, L 2213-3 et L. 2542-2 du «Code Général des Collectivités Territoriales» ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-4, R415-5 et R415-9,
- Vu l'arrêté municipal du 27/02/2017 créant une « zone 30 » sur l'ensemble du territoire communal situé dans la zone urbaine
- Considérant que la règle de priorité à droite permet en réduisant la vitesse d'assurer une meilleure sécurité des riverains, des piétons et des cyclistes
- Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 18 octobre 2018

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La règle de la priorité à droite s'applique dans toute la zone urbaine limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace toutes les règles de circulation antérieures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 4 février 2019.

ARTICLE 4 : Pour des raisons techniques la mise en place de la nouvelle signalisation sera réalisée progressivement entre le 4 et le 15 février. Dans cette phase de transition la circulation est réglementée par la signalisation en place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Taulé
- La Directrice Générale des Services
- La Police Municipale
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux

Fait à Carantec, le 23 janvier 2019.

Le Maire,
Jean-Guy GUÉGUEN.

